



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 7.09.2020

L'an deux mille vingt, le sept septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Manéglise dûment convoqué, sous la présidence de M. Marc-Antoine TETREL, maire, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 septembre 2020

Ordre du jour :

1. Appel nominal
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Approbation des procès-verbaux des séances du 29 juin et 10 juillet 2020
4. Délibérations

Administratif et finances

- a Communication du CA de la Communauté Urbaine et du SIGDCI,
- b. Renouvellement de la Commission intercommunale des impôts indirects (CIID) pour la Communauté Urbaine le Havre Seine Métropole : proposition de commissaires
- c. Acquisition d'une maison 17, place de la mairie Manéglise
- d. Location de salle polyvalente période COVID-19 : remboursement des arrhes
- e. Réparation de mobilier locataire : remboursement des frais engagés
- f. Révision du tarif de la restauration scolaire et garderie à compter du 1er septembre 2020
- g. Participation au dispositif Fonds d'Aides aux Jeunes (FAJ)
- h. Subventions aux associations

Travaux

- i. Installation de LED, Parking de la mairie (programmation SDE)
- j. Remplacement de 13 lanternes en LED, route d'Epouville RD 52 (programmation SDE)
- k. Travaux d'aménagement et sécurisation du carrefour RD31/Route du Calvaire: convention avec le Département

Ressources humaines

- l. Modifications de durée hebdomadaire : responsable de la cantine-garderie et ATSEM
- m. Création poste adjoint technique temps non complet : agent polyvalent équipe éducative
5. Communications du Maire
6. Questions diverses



1.Appel nominal :

Présents : M. TETREL Marc-Antoine, Mme LAIR Michelle, M. PRIGENT Yannick, Mme DIERS Aline, M. GRANCHER Christian, Mme MAILLARD Marie, M. LEGRAS Bernard, , M. MAZE DIT MIEUSEMENT Christophe, Mme LEGAY Clarisse, M. SEILLIER Cédric, M. CAUMONT Patrick, Mme TRANCHAND Chantal, Mme JOIN-DIETERLE Amandine et M. DEGREMONT Sébastien.

Membres en exercice : 15
Absente et excusée : 1 (Mme LE GOUIX Emilie)
Pouvoir : sans
Nombre de votants : 14

2. Nomination d'un secrétaire de séance : M. MAZE DIT MIEUSEMENT Christophe

3. Approbation Procès-verbal :

Monsieur Marc-Antoine TETREL, Maire, indique qu'il est demandé d'approuver les procès-verbaux des deux anciens conseils (29.06.20 et 10.07.20). **Les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.**

~ ~ ~

DÉLIBÉRATIONS

a. Communication Délibération 2020.48 : Comptes administratifs 2019 des budgets divers de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire informe les conseillers municipaux que l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales précise que *"Le président de l'EPCI adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale »*

Les comptes administratifs 2019 de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole et du SIGCI, délibérés en conseil communautaire du 23 juillet dernier, sont présentés et mis en disposition des conseillers municipaux.

Sans observation particulière, **le Conseil Municipal prend acte** des différents comptes administratifs 2019 de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et du SIGCI.

~ ~ ~

b. délibération 2020.49 : Renouvellement de la Commission intercommunales des impôts directs - proposition de commissaires pour la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire informe les conseillers municipaux que le code général des impôts, dans son article 1650 A, prévoit l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique. Cette commission intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les bases d'imposition des locaux professionnels. Elle participe à la détermination des paramètres d'évaluation : secteurs d'évaluation, tarifs par catégorie de locaux et coefficients de localisation. La commission intercommunale des impôts directs est composée de onze membres :

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un vice-président délégué ;
- et dix commissaires.

Les commissaires doivent :

- être français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres (Taxe d'habitation, taxe foncière ou Cotisation Foncière des Entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission. Dans ce contexte, et dans la mesure du possible, il serait souhaitable de désigner en priorité des personnes imposées à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

Les dix commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres. La liste de présentation établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants.

Afin de constituer cette liste, la communauté urbaine invite chaque commune membre à proposer 2 noms de commissaires. Compte tenu du poids démographique de la ville du Havre, une liste de 4 noms est demandée spécifiquement pour cette commune.

Vu le Code général des Impôts, et particulièrement les articles 1650 et 1650 A,

Considérant la demande formulée par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **proposer** à la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole le commissaire titulaire et suppléant suivant :
 - Commissaire titulaire : **Patrick CAUMONT**
 - Commissaire suppléant : **Chantal TRANCHAND**



c. délibération 2020.50 : Acquisition d'un bien immobilier cadastré section B n° 166, 17place de la mairie Manéglise.

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire indique aux conseillers municipaux qu'un projet d'acquisition d'un bien immobilier se propose à la commune.

L'acquisition concerne un bien immobilier bâti d'environ 73 m² de type T3 (RDC et 1 étage) sur une emprise au sol total de 190 m², situé 17 place de la mairie sis Manéglise. Ce bien est actuellement aménagé en maison individuelle et pourrait être un commerce de proximité afin de dynamiser le centre bourg, type boulangerie-pâtisserie. Ce bien est situé directement sur la place de la mairie et par conséquent un emplacement idéal pour l'attractivité.

Monsieur le Maire informe qu'une offre d'achat a été déposée au prix de 110 000 €. Le propriétaire, Monsieur BENOIST Régis a donné son accord de principe.

Vu

- l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales,
- l'article L.2241-1 du CGCT indiquant que toute acquisition d'immeuble fait tout d'abord l'objet d'une décision motivée prise par l'organe délibérant de la commune,

Considérant

- le souhait de la commune de procéder à l'acquisition d'un bien immobilier bâti, sis 17 place de la mairie 76133 Manéglise, cadastré section B n° 166, d'une superficie de 73 m² sur une emprise totale de 190 m², propriété de Monsieur BENOIST Régis,
- que le projet d'opération immobilière porte sur l'acquisition à l'amiable de ce bien conformément au 2ème de l'article L.1311-10 du code général des collectivités territoriales,
- l'accord du propriétaire actuel de céder à la commune ce bien immobilier au prix de 110 000 € hors frais de notaire,
- l'intérêt communal attaché à cette acquisition et la nécessité de solliciter les financements nécessaires à la réalisation des travaux dans la maison dans le but de la transformer en commerce,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver** l'acquisition du bien immobilier de Monsieur BENOIST Régis, cadastré section B n° 166 dans les conditions décrites, au prix de 110 000 € hors frais notariés,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien immobilier par acte notarié et toutes pièces afférentes à ce dossier,
- **Approuver** le principe de transformation de cette maison en commerce pour redynamiser le centre bourg de Manéglise,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à solliciter les subventions les plus élevées possibles par tout partenaire pour la rénovation de ce bien dans le but de le transformer en commerce,
- **Dire** que les crédits et débits utiles sont inscrits au budget de la commune dont l'acquisition au compte 2132.



d. délibération 2020.51 : Remboursement d'acompte de location de la salle polyvalente

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire rappelle que le contrat de location de la salle polyvalente prévoit qu'un acompte de vingt cinq pour cent doit être versé à la signature du contrat et est conservé par la commune en cas d'annulation.

Monsieur Didier MARRE, habitant de Manéglise, a signé un contrat de location de la salle polyvalente pour le dimanche 23 août 2020 et payé l'acompte de 25 %, soit 70 euros, en date du 28 février 2020, pour une fête familiale.

Monsieur David BIERRE, habitant de Manéglise, a signé un contrat de location de la salle polyvalente pour le WE du 12 et 13 septembre 2020 et payé l'acompte de 25 %, soit 131,25 euros, en date du 16 mars 2020, pour une fête familiale.

En raison des mesures sanitaires actuels et notamment l'interdiction de regroupement familiale de plus de 10 personnes par décret du 20 juillet 2020, Messieurs MARRE et BIERRE ont annulé leurs fêtes familiales et demandent à être remboursés des acomptes versés.

Monsieur le maire propose de répondre favorablement à ces demandes.

Vu

- l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales,
- le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux codifié aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du CGCT

Considérant

- que Monsieur Didier MARRE a réglé des frais de réservation de la location de la salle polyvalente pour un montant de 70 €,
- que Monsieur David BIERRE a réglé des frais de réservation de la location de la salle polyvalente pour un montant de 131,25 €,
- que la location de la salle polyvalente et notamment le regroupement de 10 personnes en lieu clos n'est pas autorisé par décret du 20 juillet 2020,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à rembourser Messieurs MARRE et BIERRE, pour les frais engagés d'un montant respectif de 70 € et 131,25 €,
- **Dire** que les crédits utiles sont inscrits au budget de la commune (compte 6588).

~ ~ ~

e. délibération 2020.52 : Remboursement de frais engagés par un locataire pour le remplacement de matériel

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire indique aux conseillers municipaux qu'un locataire, d'une habitation communale située place de la mairie à Manéglise, a dû remplacer en urgence la boîte à lettres suite à une dégradation en juin 2020. Madame LE CORRE Gisèle a procédé au changement du matériel de la maison louée en procédant à l'achat d'une nouvelle boîte à lettres pour un montant de 33,50 €. Il convient donc de rembourser les frais au locataire.

Vu l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant

- que Madame LE CORRE Gisèle a avancé les frais de remplacement de la boîte dégradée pour un montant de 33,50 €,
- que le matériel dépend du bien immobilier, propriété de la commune,

Le Conseil Municipal, à la majorité (13 voix pour et 1 voix contre), décide de :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à rembourser la locataire de la maison louée, Madame LE CORRE Gisèle, pour les frais engagés,
- **Dire** que les crédits utiles sont inscrits au budget de la commune.



f. délibération 2020.53 : Révision des tarifs de restauration scolaire et de garderie à compter du 01/09/20

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire expose aux conseillers municipaux un bilan financier de la restauration scolaire et de la garderie pour l'année scolaire 2018-2019. Il rappelle également que des nouveaux tarifs en vigueur de la société de restauration "LA NORMANDE", suite à l'attribution du nouveau marché de restauration scolaire, fournisseur principal pour les repas.

L'élu précise que le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 publié au journal officiel du 30 juin 2006, l'état met fin à l'encadrement des prix des cantines scolaires pour les élèves de l'enseignement public. Désormais les tarifs de la restauration scolaire des élèves des écoles maternelles, primaires, collèges et lycées de l'enseignement public sont fixés librement par les collectivités locales.

Les dépenses liées à la restauration pour l'année scolaire 2019-2020 sont de 43 547,32 € (facturation alimentaires et de personnel) et les recettes sont de 35 623,75 €. L'inflation du coût de consommation pour 2020, arrêté en juillet 2020 est de 0,8 %.

Monsieur le Maire propose d'augmenter le prix du repas du restaurant scolaire et de garderie pour l'année scolaire 2020-2021 en conséquence. comme suit :

- un repas : quatre euros et vingt-huit euros (4.28€)
- réduction de quinze centimes (0.15€) par enfant supplémentaire, soit 4.13€ pour le 2ème enfant et 3.98€ pour le 3ème enfant, etc ..
- panier repas pour les enfants apportant leur repas, uniquement dans le cas d'une allergie alimentaire: deux euros (2.00 €)
- le quart d'heure de garderie : zéro euro et soixante quatre centimes (0.64 €)

Vu

- l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales,
- l'indice du coût de la consommation des ménages de l'INSEE, indice IPC ensemble,

Considérant

- le conseil municipal doit délibérer sur les nouveaux tarifs de restauration scolaire et garderie pour la nouvelle rentrée scolaire 2020-2021,
- que les bilans financiers des frais de restauration scolaire et de garderie pour l'année scolaire 2019-2020 sont des dépenses conséquentes pour la commune,

Le Conseil Municipal, à la majorité (13 voix pour et 1 abstention), décide de :

- **fixer** les tarifs de restauration scolaire 2020-2021 à compter du 1er septembre 2020 comme suit :
 - un repas : quatre euros et vingt-huit euros (4.28€)
 - réduction de quinze centimes (0.15€) par enfant supplémentaire, soit 4.13€ pour le 2ème enfant et 3.98€ pour le 3ème enfant, etc ..
 - panier repas pour les enfants apportant leur repas, uniquement dans le cas d'une allergie alimentaire: deux euros (2.00 €)

- **fixer** les tarifs de garderie 2020-2021 à compter du 1er septembre 2020 comme suit :
 - le quart d'heure de garderie : zéro euro et soixante quatre centimes (0.64 €)
- **Dire** que les crédits et débits utiles sont inscrits au budget de la commune.



g. délibération 2020.54 : Fonds d'aide aux jeunes 2020 (FAJ)

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire indique aux conseillers municipaux que chaque année la commune de Manéglise soutient les jeunes par la participation au dispositif départemental du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

Le FAJ, dispositif porté par les Départements, a pour objet d'apporter aux jeunes en difficultés des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

La participation financière est calculée en fonction du nombre d'habitant déclaré sur la commune. Au 1er janvier 2020, la commune compte 1 282 habitants selon les chiffres de l'INSEE.

Vu

- la délibération en date du 27 janvier 2020 par laquelle le conseil a voté le budget communal de fonctionnement et d'investissement ;
- les articles L263-3 et R 115-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- le courrier du Président de Département de Seine Maritime en date du 24 février 2020, proposant le renouvellement de la participation de la commune pour l'année 2020,

Considérant

- l'opportunité de participer au dispositif FAJ pour soutenir les jeunes de 18 à 25 ans,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver** le principe d'adhésion au dispositif Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) pour soutenir les jeunes pour l'année 2020,
- **Autoriser** l'attribution d'une participation financière sur la base de 0.23 €/habitant,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette délibération (convention...),
- **Dire** que les crédits et débits utiles sont inscrits au budget de la commune.



h. délibération 2020.55 : Subventions aux associations

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire indique aux conseillers municipaux que plusieurs associations sollicitent la commune de Manéglise pour un soutien financier pour l'année 2020.

Monsieur Bernard LEGRAS présente les demandes de subventions reçues. Il indique aux conseillers que l'année 2020 est assez compliquée pour les associations et notamment pour le club de football de Manéglise. C'est pourquoi, une demande plus importante que les

autres années est présentée à savoir 1 000 €. Il s'agit donc de deux demandes d'association : la FNACA Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie, Maroc Tunisie qui sollicite 400 € et le football club de Manéglise qui sollicite 2000 €.

Vu l'article L. 2122-29 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant

- les demandes écrites des associations,
- les difficultés financières rencontrées pour le football club suite aux prescriptions sanitaires,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Attribuer** les subventions suivantes aux associations :
 - FNACA : 400 €
 - Football club : 1 000 €
- **Dire** que les crédits utiles sont inscrits au budget de la commune.

i. délibération 2020.56 : Travaux SDE76 Eclairage public passage en LED sur la RD 52 et le parking mairie

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire présente le projet préparé par le SDE76 pour l'affaire EP-2019-0-76404-M2360 et désigné "RD52 et parking mairie". ce projet consiste au remplacement des éclairages public en LED et la mise en place de nouvelles lanternes.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 19 387,34 € TTC et pour lequel la commune participera à hauteur de 6 874,87 € TTC selon les taux de subvention.

Vu l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la proposition de travaux d'éclairage en LED permettra des économies d'énergie et une rénovation de cet éclairage,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Adopter et Autoriser** les travaux d'éclairage LED (dépose et repose) sur la RD52 et le parking de la mairie, réalisés par le SDE76,
- **Inscrire** la dépense d'investissement au budget communal de l'année 2020 pour un montant de 6 874,87 € TTC,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce projet de travaux, notamment la convention.



j. délibération 2020.57 : Travaux SDE76 Eclairage public passage en LED sur la RD 52 route d'Epouville hors agglomération

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire présente le projet préparé par le SDE76 pour l'affaire EP-2019-0-76404-M2132 et désigné "Route d'Epouville RD52 hors agglomération". ce projet consiste au remplacement des éclairages public en LED et la mise en place de nouvelles lanternes. Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 15 985,88 € TTC et pour lequel la commune participera à hauteur de 5 819,47 € TTC selon les taux de subvention.

Vu l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la proposition de travaux d'éclairage en LED permettra des économies d'énergie et une rénovation de cet éclairage,

Il est proposé au Conseil Municipal de décider de :

- **Adopter** et Autoriser les travaux d'éclairage LED (dépose et repose) sur la Route d'Epouville RD52 hors agglomération, réalisés par le SDE76,
- **Inscrire** la dépense d'investissement au budget communal de l'année 2020 pour un montant de 5 819,47 € TTC,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce projet de travaux, notamment la convention.



k. délibération 2020.58 :Travaux Département : Aménagement et sécurisation du carrefour RD31/route du calvaire. Convention d'entretien des espaces verts.

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire indique aux conseillers municipaux que le Département de Seine Maritime a présenté un projet d'aménagement et de sécurisation du carrefour de la RD31 et la route du calvaire de Manéglise. Ce projet prévoit la création d'un giratoire double avec des aménagements d'espaces verts.

Les travaux sont prévus en 2021 pour un montant prévisionnel total de 1 020 000 € TTC. Ils concernent la voirie (giratoire double de rayon extérieur de 18 m), l'assainissement pluvial, les aménagements paysagers, la signalisation et le balisage lumineux passif.

Le département de Seine Maritime propose une convention financière avec l'EPCI, les communes d'Epouville, de Saint Martin du Manoir et de Manéglise pour la répartition du financement des travaux et de l'entretien des espaces verts après travaux.

La participation de la communauté urbaine le havre seine métropole serait à hauteur de 50 % du montant des travaux HT.

La participation des communes serait l'entretien des espaces verts après remises des voiries pour chaque commune par le Département, après les travaux réalisés et réceptionnés.

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3215 sur les compétences voiries du Département,

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2321-2 sur les dépenses obligatoires d'entretien des voiries communales,

- le courrier du Département de Seine Maritime en date du 18 août 2020, proposant une convention de participation financière de la commune pour l'entretien des espaces verts après aménagement du carrefour RD31/route du Calvaire,

Considérant

- la réalisation de travaux d'aménagement sur une partie de la commune de Manéglise par le Département de Seine Maritime,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver** la convention proposée par le Département de Seine Maritime,

- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes au projet d'aménagement et de sécurisation du carrefour RD31/route du calvaire et notamment la convention de reprise de la voirie communale et de l'entretien des espaces verts,
- **Dire** que les crédits et débits utiles sont inscrits au budget de la commune, et suivants.



I. délibération 2020.59 : Modification de durée hebdomadaire : responsable de la garderie-cantine et agent ATSEM

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire rappelle aux conseillers municipaux que l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 relatif aux emplois de chaque collectivité, prévoit que les postes sont créés, modifiés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire précise qu'au vu des modifications de planning de l'équipe éducative et d'entretien pour la rentrée scolaire, il convient de modifier les temps de travail hebdomadaire de certains agents.

La modification du nombre d'heures de service hebdomadaire d'un emploi à temps non complet est assimilée à une suppression du poste, suivie d'une création de poste (article 18 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991). Toutefois, la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Le Maire propose à l'assemblée de modifier la durée hebdomadaire des postes comme suit, à compter **du 1er septembre 2020** :

- filière technique, "responsable de la cantine et de la garderie" à temps non complet à raison de 32.66 heures hebdomadaires, en raison des tâches confiées et **que ce poste est porté à une durée hebdomadaire de 33,69/35^e**(modification de moins de 10 %),
- filière médico-social, "ATSEM" à temps non complet à raison de 29.30 heures hebdomadaires, en raison des tâches confiées et **que ce poste est porté à une durée hebdomadaire de 32,73/35^e** (modification de plus de 10 %).

Vu

- le code des collectivités,
- la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- la délibération en date du 25 juin 2018 fixant la durée hebdomadaire de travail à :
 - 32,66/35^e à compter du 1er septembre 2018 pour l'agent technique "responsable de la cantine et de la garderie",
 - 28,97/35^e à compter du 1er septembre 2018 pour l'agent médico-social "ATSEM",
- la lettre de l'agent en date du 18 août 2020 acceptant le changement de durée hebdomadaire et portant le poste de travail de 29,30/35^e à 32,73/35^e,(soit plus de 10% de la durée hebdomadaire de base),

Considérant

- la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de deux emplois, filière technique "responsable de la cantine et de la garderie" et filière médico-social "ATSEM", en raison des tâches qui leur sont confiées, tout au long de l'année scolaire,
- le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 25 juin 2018,
- les besoins supplémentaires de la commune suite aux modifications de planning de l'équipe éducative communale,
- la saisine en date du 24 août 2020 du Comité Technique du centre de gestion 76,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à modifier les durées hebdomadaires des postes comme suit :
 - filière technique, "responsable de la cantine et de la garderie" à temps non complet à raison de 32,66 heures hebdomadaires, en raison des tâches confiées et que **ce poste est porté à une durée hebdomadaire de 33,69/35e.**
 - filière médico-social, "ATSEM" à temps non complet à raison de 29.30 heures hebdomadaires, en raison des tâches confiées et que **ce poste est porté à une durée hebdomadaire de 32,73/35e.**
- **Modifier** le tableau des effectifs de la collectivité,
- **Dire** que les crédits utiles sont inscrits au budget de la commune, chapitre 12.



m. délibération 2020.60 : création d'un poste permanent d'adjoint technique à temps non complet, pour les besoins du service public éducatif.

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire rappelle aux conseillers municipaux que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Les besoins de la commune nécessite la création d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent pour l'aide et l'entretien de l'école et de la restauration pour les missions suivantes :

- service et surveillance à la restauration scolaire,
- soutien éducatif et nettoyage de l'école maternelle, en partie,
- nettoyage de l'école primaire, en partie,

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose de créer, à compter du 1er septembre 2020, un emploi permanent d'agent technique polyvalent pour l'aide et l'entretien de l'école et de la restauration relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 25,82/35ème.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Monsieur le Maire indique également que l'article 3-3,5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 2 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de

périmètre ou de suppression d'un service public. A ce jour, la commune ne peut pas certifier un nombre d'élèves pérenne dans l'école primaire communale et ne peut donc pas recruter d'agent titulaire sur ce poste.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal l'autorisation de recruter un agent contractuel, conformément aux conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. L'agent contractuel pourra être recruté avec un niveau de diplôme niveau V ou expérience professionnelle souhaitée.

Vu

- l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales,
- l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
- l'article 3-3,5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le contexte de la COVID-19, la commune n'a pas pu prévoir la réorganisation de l'équipe périscolaire et d'entretien en amont de cette présente délibération,

Considérant

- la commune de Manéglise doit créer un emploi permanent à temps non-complet pour les besoins du service public éducatif,
- la commune de Manéglise a un nombre d'habitants inférieur à 2000 habitants et rentre dans le champ d'application de l'article 3-3,5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Créer** un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet, pour effectuer les missions d'agent technique polyvalent pour l'aide et l'entretien de l'école et de la restauration, à compter du 1er septembre 2020. Ce recrutement ne demande pas de niveau de diplôme minimum,
- **Autoriser** le recrutement d'un agent fonctionnaire sur l'emploi permanent ou le cas échéant, un agent contractuel de niveau de diplôme V ou expérience professionnelle, sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 25,82/35ème. En cas d'agent contrat contractuel, la durée du contrat est fixée à 12 mois, renouvelable par reconduction expresses. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique,
- **Dire** que les crédits utiles sont inscrits au chapitre 12 du budget 2020 de la commune et suivants.

5. Communications du Maire

- *Informations sur les élections du Président, Vice-présidents et délégués communautaires pour la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, ainsi que leurs délégations.*
- *Informations sur le projet de mise à disposition de vélo du réseau LIA : projet repoussé suite à des modifications d'articles dans la convention.*
- *Informations sur l'élaboration d'un PLH intercommunal 2021-2026 est cours de rédaction*
- *Nouveautés du réseau LIA depuis le 31 août 2020*
- *Informations des travaux et projets en cours.*

6. Questions diverses : Sans objet.

Sans autre remarque, ni question, l'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 22h35.